

faire un dépôt pour garantir les frais du saisissant, conformément aux articles 749 et 750 C. proc.

Le 7 août 1918, la Cour supérieure a accordé *ex parte* cette demande et a ordonné au shérif d'exiger de tout enchérisseur, lors de la vente à la folle enchère, un dépôt de \$400.

En revision, le demandeur-saisissant et adjudicataire demanda la cassation du jugement avec les moyens suivants: (a) Le saisissant seul pouvait faire cette demande et non pas le créancier; (b) il n'y avait pas d'affidavit que le saisi, pour retarder la vente, ferait adjuger l'immeuble à un insolvable ou à un inconnu; (c) les frais du saisissant dans la cause n'étaient que de \$119.06, et le dépôt a été fixé par le jugement à \$400; (d) l'article 750 ne permet ce dépôt que dans le cas d'une deuxième folle enchère, celle qui a eu lieu en cette cause n'était que la première.

Ces motifs ont prévalu, et le jugement a été infirmé avec les considérants ci-dessous:

M. le juge Demers:—Première question: Le jugement dans cette cause est-il un jugement interlocutoire ou un jugement final? La Cour d'appel dans la cause *Connolly v. Stanbridge*, (1) a décidé que le jugement qui ordonne au shérif de vendre en bloc les immeubles saisis est un jugement final. C'est le cas qui se rapproche le plus de notre espèce. Je crois donc que ce jugement est un jugement final et par conséquent qu'il a droit d'appel *de plano*.

Le jugement pouvait-il obliger l'adjudicataire de faire un dépôt de \$400? Je crois que l'art. 750 du Code de proc. n'a pas d'application dans l'espèce. La version française dit: "Dans le cas où une folle enchère a déjà eu lieu". La version anglaise dit: "*In any case wherein a resale upon*

(1) [1900] 4 R. P. 186.